



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 9292

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le risque que fait courir au petit commerce de proximite l'ouverture de certains marches le dimanche matin. En effet, plusieurs d'entre eux qui disposent de rayons de denrees alimentaires importants font travailler leur personnel le dimanche matin, se referant a l'article L 221-16 du code du travail qui, d'apres eux, s'applique de plein droit a leur activite. Certains directeurs departementaux du travail et de l'emploi auraient d'ailleurs recu des consignes du ministere du travail, se recommandant de l'article L 221-16, pour autoriser ce genre d'etablissement a faire travailler son personnel le dimanche matin. Pourtant, cet article prevoit qu'un reglement d'administration publique determine avec precision les etablissements de denrees alimentaires pour lesquels le repos pourrait etre donne le dimanche a partir de midi. Il semble que ce reglement n'existe pas. C'est pourquoi, compte tenu de l'equilibre a preserver entre le petit commerce alimentaire traditionnel et les supermarches, il apparait urgent de clarifier la situation grace a un reglement equitable qui garde a l'ouverture des supermarches le dimanche matin un caractere tout a fait exceptionnel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fait que le reglement d'administration publique prevu a l'article L 221-16 du code du travail n'ait pas ete edicte, n'empeche pas, sous reserve de l'appréciation des tribunaux, que soit reconnue force legale aux dispositions de cet article, qui prevoit que les etablissements de vente de denrees alimentaires au detail peuvent donner le repos a leurs salaries a partir du dimanche midi. Le regime est applicable aux magasins alimentaires quelle que soit leur surface. Les difficultes soulevees par l'honorable parlementaire n'ont pas echappe a l'attention du ministre delegue charge du commerce et de l'artisanat. Cependant, cette derogation au principe du repos dominical des salaries doit etre replacee dans l'ensemble des dispositions du code du travail relatives a ce sujet. C'est pourquoi, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont confie a M Yves Chaigneau, president de la section du travail du Conseil economique et social, une mission de reflexion sur les modalites d'application du principe de la fermeture des magasins le dimanche et de ses derogation, derogations qui ont d'ailleurs ete prevues des l'instauration de la legislation en 1906.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9292

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 569